



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
26 MAI 2020

Absent excusé et représenté :

Monsieur Eric GAILLIEGUE donne pouvoir à Monsieur Francis MONFAUCON

Absent :

Monsieur Ludovic FLATET jusqu'à 20h30.

Secrétaire de séance :

Madame Mathilde THIEBAUT

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à vingt heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle polyvalente sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Myriane ROUSSET, Francis MONFAUCON, Véronique CAVROIS, Bertrand CUSSINET, Dorothee VERMEULEN, Christophe DESAILLY, Laurence HOUYVET, Benoît COUSIN, Sandrine GUGENHEIM, Raphaël BRULHARD, Edith ZORZATO, Vanessa PORCHERAT, Mathilde THIEBAUT, Arnaud PAWLOWSKI, Florence VERMEERSCH, Cyril BOURDON, Chloé TROLARD, Julien DUBUIS, Elizabeth MORICE, Georges MENNESSIER, Maryline HALLOT, Christophe CALET, Pierre GUDEFIN, Marie-Hélène BORDEAU, Guy BURGAUD.

Etait absent excusé :

Monsieur Eric GAILLIEGUE qui a donné procuration à Monsieur Francis MONFAUCON

Etait absent non représenté jusqu'à 20h30 : Monsieur Ludovic FLATET

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Charles POUPLIN, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Elizabeth MORICE, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance madame Mathilde THIEBAUT.

ELECTION DU MAIRE

Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a constaté que la condition de quorum telle que précisée par l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par les articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT.

Après un appel à candidatures, Madame Myriane ROUSSET s'est portée candidate. Aucune autre candidature ne s'étant proposée, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 26
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

Madame Myriane ROUSSET a obtenu 26 voix.

Madame Myriane ROUSSET qui a obtenu 26 voix, a été proclamée Maire et installée dans ses fonctions.

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Madame le Maire informe que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-1 et L2122-2 ;
Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la création de 5 postes d'adjoints au maire et de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

ELECTION DES ADJOINTS

Madame le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3500 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-17 ;
Vu la décision du Conseil municipal de créer 5 postes d'adjoints ;

Après un appel à candidature, deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire ont été déposées :

- une liste conduite par Monsieur Christophe DESAILLY,
- une liste conduite par Monsieur Francis MONFAUCON.

Il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 27
- Bulletins blancs et nuls : 1
- Suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

La liste conduite par Monsieur Christophe DESAILLY a obtenu 3 voix

La liste conduite par Monsieur Francis MONFAUCON a obtenu 23 voix.

La liste conduite par Monsieur Francis MONFAUCON ayant obtenu 23 voix ;

Sont proclamés élus en qualité d'adjoint au maire dans l'ordre de la liste, à compter du 26 mai 2020 :

- Monsieur Francis MONFAUCON : 1^{er} adjoint au maire
- Madame Véronique CAVROIS : 2^{ème} adjoint au maire
- Monsieur Raphaël BRULHARD : 3^{ème} adjoint au maire
- Madame Sandrine GUGENHEIM : 4^{ème} adjoint au maire
- Monsieur Eric GAILLIEGUE : 5^{ème} adjoint au maire

Les intéressés ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire informe que pour des raisons de rapidité, d'efficacité et des motifs de bonne administration, notamment les points relevant de la gestion quotidienne de la commune, l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au Conseil municipal de lui déléguer pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions :

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences du conseil municipal au maire ;

Vu l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant que les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal soient signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire ;

Vu l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de fonction du maire aux adjoints ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de confier à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes et la charge :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à titre onéreux selon un montant n'excédant pas 900 000 € hors taxes selon les dispositions prévues à l'article L 213-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en utilisant toutes les voies de recours attachées à ces actions, dans tous les contentieux relevant des juridictions administratives, notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de délégations de services publics, de police administrative, de personnel municipal, de dommages de travaux publics, de question relatives à la gestion du domaine public ou au fonctionnement des institutions municipales ; dans tous les contentieux relevant des juridictions civiles ou pénales ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant des franchises fixé en cas de sinistre par le contrat d'assurance responsabilité civile de la ville d'Estrées Saint-Denis ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 900 000 € hors taxes, le droit de préemption défini par l'article du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application de ces mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, quel qu'il soit, l'attribution de toutes les subventions de fonctionnement et les subventions d'investissement ; pour toutes opérations, quel qu'en soit le montant ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour des opérations dont le montant de travaux est inférieur à 500 000 € HT ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

PRECISE que conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un ou plusieurs adjoints en cas d'empêchement du maire.

PRECISE que conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du même code.

PRECISE que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Madame le Maire informe qu'en vertu de l'article L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction de ses membres ; étant entendu que les crédits soient inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que la population à prendre en compte relève de la strate « 3 500 à 9 999 habitants » ;

Considérant qu'une délégation sera donnée à 2 conseillers municipaux ;

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités de fonction des élus est déterminée par référence au montant de traitement de l'indice brut terminal de la Fonction publique ;

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire, susceptible d'être allouée aux titulaires de mandats locaux, comme suit :

Bénéficiaires	Pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction publique
Maire	49
1er adjoint	20,8
2ème adjoint	20,8
3ème adjoint	20,8
4ème adjoint	20,8
5ème adjoint	20,8
Conseiller municipal délégué	6
Conseiller municipal délégué	6

AUTORISE Madame le Maire à verser à compter du 27 mai 2020, les indemnités de fonction aux élus concernés et selon la répartition telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 pour toute la durée du présent mandat, aux budgets primitifs de chaque exercice.

MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Madame le Maire informe qu'en vertu de l'article L2123-22 du code général des collectivités territoriales, des majorations peuvent être appliquées aux indemnités de fonction des élus des communes sièges du bureau centralisateur du canton ; étant entendu que les crédits soient inscrits au budget.

Vu la loi Engagement et Proximité en date du 27 décembre 2019 ;

Vu les articles L2123-22 et R2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints ;

Vu la délibération préalablement adoptée, relative à la détermination des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

Considérant que la Commune d'Estrées Saint-Denis est la commune siège du bureau centralisateur du canton ;

Considérant qu'une majoration de 15% peut être appliquée aux indemnités de fonction des élus ;

Considérant l'enveloppe globale des indemnités de fonction des élus, déterminée par référence au montant de traitement de l'indice brut terminal de la Fonction publique ;

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'appliquer la majoration de 15% aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

AUTORISE Madame le Maire à verser cette majoration à compter du 27 mai 2020 aux élus concernés.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 pour toute la durée du présent mandat, aux budgets primitifs de chaque exercice.

Fin de séance : 20h50

Le Maire



Myriane Rousset

Myriane ROUSSET